



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

semences

Question écrite n° 53731

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les associations de production, promotion et défense des semences biologiques, en particulier l'association Kokopelli, qui oeuvre pour la biodiversité, pour la sauvegarde de notre patrimoine biologique, pour la conservation de notre héritage vivant et contre l'homogénéisation des semences. Cette association, comme d'autres, va dans le sens du Traité sur la biodiversité et la sécurité alimentaire signé par 48 pays au printemps 2004 sous l'égide de l'ONU et de la directive de la Communauté européenne (98/95/CE) portant sur la conservation de la biodiversité in situ. Or, depuis le début 2004, les visites des agents de la répression des fraudes s'intensifient et la pression augmente parce qu'une grande partie des semences de plantes potagères distribuées sont des semences de variétés anciennes non inscrites dans le catalogue officiel du ministère. Ces démarches font suite à une plainte déposée par une fédération de semenciers dont les objectifs sont plutôt de remplacer les anciennes variétés par des hybrides de type F1 stériles ou dégénérés. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses positions claires vis-à-vis de ces associations et des produits issus de notre patrimoine naturel qu'elles commercialisent.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire en vigueur précise que la commercialisation des semences de variétés végétales est subordonnée à deux conditions fondamentales : la variété doit être inscrite sur au moins un « catalogue national des variétés admises à la commercialisation » ; les lots de semences de ces variétés doivent répondre à des critères précis concernant leur identité, leur pureté et leur état physiologique et sanitaire. La directive 98/95/CE, transposée en droit national en 2002, prévoit de compléter ce cadre réglementaire général par la mise en place de mesures spécifiques à la commercialisation des semences dans le cas de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes. Ces mesures font actuellement l'objet de discussions internes à la Commission. Cependant, dès 1997, la question de la préservation des ressources génétiques des plantes avait été prise en compte par la France. Ainsi, le dispositif français comprend un arrêté qui crée, au sein du catalogue français des espèces et variétés (espèces potagères), un « registre annexe des variétés anciennes pour jardiniers amateurs ». Ce dispositif unique en Europe a offert un cadre réglementaire adapté à la commercialisation de petites quantités de semences de plus de 230 variétés anciennes de plantes potagères. Toutes les structures, y compris les associations, peuvent participer à cette démarche qui s'inscrit dans un véritable processus de préservation des ressources génétiques disponibles des plantes potagères. Le contrôle de l'application de la réglementation relative à la commercialisation des semences par tous les opérateurs est confié, en France, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53731

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10130

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3718